

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1944

N° 18

Signé à ACCORD le 28 juin 1944

ENTRE

LE CANADA

ET

LA NOUVELLE-ZÉLANDE

SUR LES PRINCIPES APPLICABLES À LA
PRESTATION PAR LE CANADA DE FOUR-
NITURES DE GUERRE CANADIENNES
À LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN VERTU
DES LOIS DU CANADA DE 1943 ET 1944
SUR LES CRÉDITS DE GUERRE (AIDE
MUTUELLE DES NATIONS UNIES)

Signé à Ottawa, le 28 juin 1944

En vigueur le 28 juin 1944



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1949

24505

32 756 362

b 1631680

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1944

N° 18

ACCORD

ENTRE

LE CANADA

ET

LA NOUVELLE-ZÉLANDE

MUTUELLE DES NATIONS UNIES)
SUR LES CRÉDITS DE GUERRE (AIDE
DES LOIS DU CANADA DE 1943 ET 1944
À LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN VERTU
NITURES DE GUERRE CANADIENNES
PRESTATION PAR LE CANADA DE FOUR-
SUR LES PRINCIPES APPLICABLES À LA

Signé à Ottawa, le 28 juin 1944

En vigueur le 28 juin 1944



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.L., F.R.S.
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

32 250 302
P1631600

ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE SUR LES PRINCIPES APPLICABLES À LA PRESTATION PAR LE CANADA DE FOURNITURES DE GUERRE CANADIENNES À LA NOUVELLE-ZÉLANDE EN VERTU DES LOIS DU CANADA DE 1943 ET 1944 SUR LES CRÉDITS DE GUERRE (AIDE MUTUELLE DES NATIONS UNIES)

Signé à Ottawa, le 28 juin 1944

(Traduction)

Considérant que le Canada et la Nouvelle-Zélande sont associés dans la présente guerre, et

Considérant qu'il importe que la distribution des fournitures de guerre se fasse parmi les Nations Unies selon les besoins stratégiques de la guerre et de façon à contribuer le plus efficacement à la victoire et à l'établissement de la paix, et

Considérant qu'il est opportun que ces fournitures de guerre ne soient pas mises à la disposition d'une Nation Unie par une autre Nation Unie à des conditions de nature à peser sur le commerce d'après-guerre ou à conduire à l'imposition de restrictions au commerce ou à porter autrement préjudice à une paix juste et durable, et

Considérant que les Gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Zélande sont mutuellement désireux de conclure un accord en ce qui regarde les conditions auxquelles les fournitures de guerre canadiennes seront mises à la disposition de la Nouvelle-Zélande,

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions ci-après:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada mettra à la disposition du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, en application des lois du Canada de 1943 et 1944 sur les crédits de guerre (Aide Mutuelle des Nations Unies), les fournitures de guerre dont le Gouvernement du Canada autorisera de temps à autre la prestation.

ARTICLE II

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande continuera de contribuer à la défense du Canada et à son renforcement et il lui procurera les articles, les services, facilités et renseignements qu'il pourra être à même de fournir et qui pourront être déterminés de temps à autre d'un commun accord à la lumière de la marche de la guerre.

ARTICLE III

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande fournira au Gouvernement du Canada, à l'appui de toute demande qu'il lui fera de prestation de fournitures de guerre en vertu du présent accord, tous les renseignements utiles dont le

Gouvernement du Canada pourra avoir besoin pour décider de la demande ou pour exécuter le présent accord.

ARTICLE IV

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'engage à employer toutes les fournitures de guerre qui lui seront livrées en vertu du présent accord à pour suivre la guerre en commun et efficacement.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne vendra pas, sans le consentement du Gouvernement du Canada, à aucun autre Gouvernement ou à des personnes habitant d'autres pays des fournitures de guerre dont il lui sera fait livraison aux termes du présent accord.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Canada n'exigera pas du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande qu'il lui rende aucune fourniture de guerre dont il sera fait livraison en vertu du présent accord sauf comme le prévoient les Articles VII et VIII et sous réserve de tout accord spécial qui pourra intervenir dans les conditions envisagées par l'Article IX.

ARTICLE VII

Le droit à tous navires marchands livrés aux termes du présent accord continuera à appartenir au Gouvernement du Canada et les navires seront affrétés au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à des conditions prévoyant leur restitution.

ARTICLE VIII

Dès cessation des hostilités dans l'un quelconque des grands théâtres de guerre, toutes fournitures de guerre cédées au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vertu du présent accord et qui seront encore au Canada ou en route par mer redeviendront la propriété du Canada, sauf les fournitures destinées à un théâtre de guerre où les hostilités n'auront pas pris fin ou les fournitures mises à la disposition des œuvres de secours ou toutes autres fournitures que le Gouvernement du Canada pourra spécifier.

ARTICLE IX

Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de demander:

- a) la remise, après la cessation des hostilités dans un théâtre de guerre, pour des fins de secours et de rétablissement, à une autre Nation Unie ou à une organisation internationale, d'équipement automobile fourni en vertu du présent accord;
- b) la cession aux troupes canadiennes en service hors du Canada après la cessation des hostilités de véhicules, d'aéronefs, de fournitures d'intendance ou de matériel militaire fournis en vertu du présent accord au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande si ces fournitures de guerre sont requises pour l'usage desdites troupes canadiennes et que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande n'en a pas besoin pour des opérations militaires; et



- c) le renvoi au Canada après la guerre, si le Canada en a besoin pour des fins canadiennes, d'équipement aéronautique et automobile fourni en vertu du présent accord qui peut encore servir, compte tenu du degré de détérioration que ces articles auront probablement subie, sous réserve que lorsque l'identité de cet équipement aura été perdue par suite de mise en commun ou pour d'autres raisons, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande aura la faculté de substituer un équipement du même genre.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'engage à s'employer de son mieux à satisfaire toutes pareilles demandes dans les délais et aux conditions raisonnables qui auront été fixés après consultation avec le Gouvernement du Canada.

ARTICLE X

Les Gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Zélande réaffirment leur désir d'encourager l'établissement entre leurs pays et par le monde entier de rapports économiques mutuellement avantageux. Ils déclarent que le dessein qu'ils se proposent comprend l'adoption de mesures tendant à favoriser l'occupation de la main d'œuvre, la production et la consommation des marchandises, et l'expansion du commerce au moyen d'accords internationaux appropriés de politique commerciale, dans le but de contribuer à l'accomplissement des fins énoncées dans la Déclaration du 14 août 1941 connue sous le nom de Charte de l'Atlantique.

ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur à la date de ce jour. Il s'appliquera aux fournitures de guerre procurées au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande par le Gouvernement du Canada en vertu des lois du Canada de 1943 et 1944 sur les crédits de guerre (Aide Mutuelle des Nations Unies) ou d'une loi les remplaçant, y compris les fournitures procurées aux termes desdites lois antérieurement à la conclusion du présent accord. Il restera en vigueur jusqu'à une date à convenir entre les deux Gouvernements.

Fait à Ottawa, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent quarante-quatre.

*Ont signé pour et au nom du
Gouvernement du Canada:*

W. L. MACKENZIE KING,
C. D. HOWE.

*Ont signé pour et au nom du
Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:*

W. NASH,
R. M. FIRTH.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a l'honneur de présenter au Gouvernement du Canada le présent accord qui peut encore servir, compte tenu du degré de détérioration que ces articles auront probablement subie sous réserve que lorsque l'identité de cet équipement aura été perdue par suite de mise en commun ou pour d'autres raisons, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande aura la faculté de substituer un équipement du même genre.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'engage à s'employer de son mieux à satisfaire toutes pareilles demandes dans les délais et aux conditions raisonnables qui auront été fixés après consultation avec le Gouvernement du Canada.

ARTICLE X

Les Gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Zélande réaffirment leur désir d'encourager l'établissement entre leurs pays et par le monde entier de rapports économiques mutuellement avantageux. Ils déclarent que le dessein de ce projet comprend l'adoption de mesures tendant à favoriser l'extension de la main d'œuvre, la production et la consommation des marchandises, la coopération du commerce au moyen d'accords internationaux appropriés de nature commerciale, dans le but de contribuer à l'accomplissement des fins de la Déclaration du 14 août 1941 connue sous le nom de Charte de l'Atlantique.

ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur à la date de ce jour. Il s'appliquera aux fournitures de guerre procurées au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande en vertu des lois du Canada de 1943 et 1944 (Aide Militaire des Nations Unies) ou d'une loi les remplaçant, y compris les fournitures procurées aux termes desdites lois antérieures à la conclusion du présent accord. Il restera en vigueur jusqu'à une date à convenir entre les deux Gouvernements.

W. L. MACKENZIE KING
C. D. HOWE

W. NASH
R. M. FIRTH